

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS Entreprise GAUTHIER à DAGNEUX**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU** le code de l'environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n° 2718-1 et 2791-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 autorisant la SAS Entreprise GAUTHIER à exploiter une installation de transit de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux à DAGNEUX – Parc d'activités – 264 ancienne route de Niévroz ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2018, suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 17 novembre 2017 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2021, suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 27 avril 2021 ;
- VU** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des points de rejets des effluents liquides issus de l'établissement de la SAS Entreprise GAUTHIER ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la fréquence du suivi des émissions sonores ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter, conformément à l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 susvisé, la fréquence du suivi des eaux souterraines ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Le réseau d'eaux usées externe est raccordé au réseau d'eaux usées collectif et à la station de traitement des eaux usées de la commune de MONTLUEL.

Les effluents concernés sont :

- Les eaux sanitaires ;
 - Les eaux de ruissellement des aires de dépotage, après passage dans un séparateur à hydrocarbures (SH4 et SH5) ;
 - Les eaux issues du traitement des déchets d'assainissement (unité de traitement biologique in situ), après passage dans un séparateur à hydrocarbures (SH4 et SH5).
- Le réseau d'eaux usées interne aboutit dans une fosse de stockage des matières de vidange. Cette fosse est ensuite vidangée et les effluents envoyés au réseau d'eaux usées externe raccordé au réseau d'eaux usées collectif et à la station de traitement des eaux usées de la commune de MONTLUEL. Les effluents concernés sont les eaux d'égouttage des déchets de curage.
 - Le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie (potentiellement polluées) aboutit dans les puits perdus dénommés « PP1 » et « PP2 ». Les eaux pluviales transitent par un séparateur à hydrocarbures (SH1 et SH2) situé à l'amont de chaque puits perdu avant infiltration.
 - Le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture (non susceptibles d'être polluées) aboutit dans les puits perdus dénommés « PP3 » et « PP4 » avant infiltration ».

Article 2 : Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales potentiellement polluées

Les dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales potentiellement polluées dans le milieu récepteur considéré (puits perdus « PP1 » et « PP2 »), les valeurs limites en concentration ci-après :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5

... »

Article 3 : Autosurveillance des eaux souterraines

Le tableau figurant à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

« ...

Paramètres	Périodicité des mesures
pH	Annuelle
DCO	Annuelle
Métaux : Cr, Pb, Cu, Ni, Zn, As, Cd et Hg	Annuelle
HAP	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

... »

Article 4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

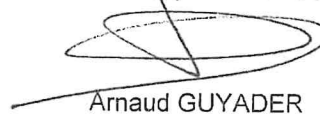
- au directeur de la SAS Entreprise GAUTHIER – Parc d'activités – 264 ancienne route de Niévroz – 01120 DAGNEUX.

- et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 juin 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

